

# ATENOR

Société Anonyme

Avenue Reine Astrid, 92  
1310 LA HULPE

RPM Nivelles

Numéro d'Entreprise. : BE-0403 209 303

## STATUTS COORDONNES

La Société Commerciale et Minière du Congo a été constituée par acte du 15 septembre 1950, publié aux annexes au Moniteur Belge des 12, 13, 14 novembre 1950 sous le numéro 24043.

Date acte	Date de parution au Moniteur	Numéros des actes	
17.05.1955	27-28 juin 1955	18574	
05.06.1959	29 juin 1959	19445	
29.09.1961	20 octobre 1961	28465	
03.06.1964	18 juin 1964	19195	
25.04.1972	5 mai 1972	1107-1	
03.07.1979	28 juillet 1979	1323-16	
02.07.1986	30 juillet 1986	60730-448	
21.12.1989	6 février 1990	900206-274	
03.09.1990	4 octobre 1990	901004-200	
16.04.1991	3 mai 1991	910503-241	
23.04.1992	30 juin 1992	920630-177	
23.07.1992	20 août 1992	920820-481	
02.06.1995	5 juillet 1995	950705-293/294	
20.12.1996	4 mars 1997	970304 - 398	
10.09.1997	7 octobre 1997	971007 - 163	
15.02.2000	17 mars 2000	20000317-13	
21.06.2005	14 juillet 2005	05101409	Transfert du siège social
02.02.2006	06 mars 2006	06044822	Augmentation de capital (ex. de warrants), modif. aux statuts
28.04.2006	22 mai 2006	06085705	Refonte des statuts
06.02.2007	26 mars 2007	07045401	Augmentation de capital par exercices de warrants
27.04.2007	25 mai 2007	07074588	Renouvellement d'autorisations & modifications des statuts
23.04.2010	21 mai 2010	10074353	Suppression autorisation rachat d'actions propres modifications aux statuts.
22.04.2011	11 mai 2011	11070840	Modifications des statuts
27.04.2012	07 mai 2012	12090963	Modifications des statuts
28.05.2013	20 juin 2013	13093928	Augmentation de capital par

			apport en nature – Dividende optionnel
26.05.2014	12 juin 2014	14115652	Augmentation de capital par apport en nature – Dividende optionnel
21.05.2015	19 juin 2015	15087132	Augmentation de capital par apport en nature – Dividende optionnel
22.04.2016	12 mai 2016	16065663	Modification des statuts – Changement de dénomination sociale
28.04.2017	16 mai 2017	17069383	Modification des statuts – capital autorisé

## **TITRE 1er**

<b>FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE.</b>
--

### **ARTICLE 1 - DENOMINATION.**

*La société est une société anonyme faisant ou ayant fait publiquement appel à l'épargne. Elle est dénommée "ATENOR".*

### **ARTICLE 2- SIEGE SOCIAL**

*Le siège social est établi à 1310 La Hulpe, avenue Reine Astrid, 92. Il peut, par simple décision du Conseil d'Administration, être transféré en tout autre endroit de Belgique.*

*La société peut établir, par décision du Conseil d'Administration, des sièges administratifs, succursales, agences et comptoirs en Belgique et à l'étranger.*

*Tout changement du siège social est publié à l'annexe au Moniteur Belge, par les soins des Administrateurs.*

### **ARTICLE 3- OBJET SOCIAL**

*La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers :*

- *la prise de participations sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés, entreprises, associations, établissements, existants ou à créer, ayant des activités industrielles, financières, immobilières, commerciales ou civiles;*
- *la gestion et la valorisation de ces participations notamment par la stimulation, la planification et la coordination du développement des sociétés, entreprises, associations, établissements dans lesquels elle détient une participation;*
- *l'achat, la vente, la cession et l'échange de toutes valeurs mobilières, actions, parts sociales, obligations, fonds d'Etat et de tous droits mobiliers et immobiliers;*
- *la consultance au sens le plus large;*
- *la réalisation de toutes opérations mobilières, immobilières, financières ou industrielles, commerciales ou civiles, de nature à favoriser son développement.*

*La société peut réaliser toutes études en faveur de tiers notamment des sociétés, entreprises, associations, établissements dans lesquels elle détient, directement ou indirectement, une participation, prêter son assistance technique, administrative et financière, consentir tous prêts, avances et garanties et réaliser toutes opérations financières. Elle peut également acquérir, gérer, mettre en location et réaliser tous biens mobiliers et immobiliers.*

*La société peut accepter tout mandat d'administrateur ou de gérant.*

*La société peut réaliser son objet, directement ou indirectement, seule ou en association, en effectuant toutes opérations de nature à favoriser ledit objet ou celui des sociétés, entreprises, associations, établissements dans lesquels elle détient une participation.*

### **ARTICLE 4 - DUREE**

*La société est constituée pour une durée illimitée.  
Elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les formes requises pour les modifications aux statuts.*

## **TITRE II**

### **CAPITAL SOCIAL - ACTIONS - APPORTS - OBLIGATIONS.**

#### **ARTICLE 5- CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social souscrit, fixé à cinquante-sept millions six cent trente mille cinq cent quatre-vingt-cinq euros soixante-neuf centimes (57.630.585,69), est représenté par cinq millions six cent trente et un mille septante-six (5.631.076) actions sans désignation de valeur nominale.*

*Les actions peuvent être divisées en coupures ou groupées en titres collectifs selon les dispositions de l'article 478 du Code des Sociétés.*

#### **ARTICLE 6- MODIFICATION DU CAPITAL**

*En cas d'augmentations de capital assorties de primes d'émissions, celles-ci devront être comptabilisées à un compte de réserve indisponible.*

*De même, en cas d'émission de droit de souscription, leur prix d'émission éventuel devra être comptabilisé à un compte de réserve indisponible.*

*A l'occasion de toute émission d'actions, d'obligations convertibles ou de droits de souscription, le conseil d'administration pourra limiter ou supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires, y compris en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées, selon les modalités qui seront arrêtées par le conseil et moyennant, le cas échéant, le respect des dispositions de l'article 598 du Code des Sociétés.*

#### **ARTICLE 7- CAPITAL AUTORISE**

*Selon décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 28 avril 2017, le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois à concurrence d'un montant maximum de cinquante-sept millions six cent trente mille cinq cent quatre-vingt-cinq euros soixante-neuf centimes (€ 57.630.585,69). Ces augmentations de capital pourront être réalisées par souscriptions en espèces, apports en nature ou incorporation de réserves. Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à dater de la publication à l'annexe au Moniteur Belge de la modification des statuts décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire du 28 avril 2017 mais elle pourra être renouvelée conformément aux dispositions légales. Dans les limites de cette autorisation, le conseil d'administration pourra émettre des obligations convertibles en actions ou des droits de souscriptions (warrants) dans le respect des dispositions du Code des Sociétés.*

#### **ARTICLE 8- ACQUISITION ET ALIENATION D'ACTIONS PROPRES**

*Sur base d'une décision régulièrement renouvelée de l'Assemblée générale des actionnaires et publiée aux Annexes du moniteur, le Conseil d'Administration est autorisé à acquérir ou aliéner pour le compte de la société et en conformité avec l'article 620 du Code des Sociétés, des actions propres de la société à concurrence de maximum vingt pour cent (20%) du total des actions émises, au prix unitaire minimum de € 1,00 et maximum de dix pour cent (10%) supérieur à la moyenne des dix derniers cours de bourse précédant l'opération; le Conseil d'Administration peut également autoriser les filiales de la société au sens de l'article 627 du Code des Sociétés à acquérir ou aliéner les actions de celle-ci aux mêmes conditions. Cette autorisation est chaque fois valable pour une période de cinq ans prenant cours à la date de la décision de l'assemblée générale des actionnaires.*

#### **ARTICLE 9- SOUSCRIPTION**

*Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.*

*Le Conseil d'Administration aura toujours la faculté de passer, aux clauses et conditions*

qu'il avisera, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou parties des actions à émettre.

Lors de toute augmentation du capital social en numéraire, la souscription des nouvelles actions sera offerte par préférence aux actionnaires au prorata de leur intérêt social.

L'Assemblée Générale peut, dans l'intérêt social, conformément aux dispositions légales, limiter ou supprimer le droit de préférence des actionnaires. En outre, le Conseil d'Administration est expressément autorisé, dans l'intérêt social, à limiter ou supprimer le droit de préférence des actionnaires lors de toute augmentation de capital réalisée dans le cadre du capital autorisé, y compris en faveur d'une ou de plusieurs personnes déterminées, membres du personnel de la société ou de ses filiales ou non.

#### **ARTICLE 10- LIBERATION DU CAPITAL**

Le Conseil d'Administration fait les appels de fonds sur les actions non entièrement libérées au moment de leur souscription, détermine les époques des versements et en fixe le montant dans un avis envoyé par lettre recommandée au moins trente jours avant l'époque fixée pour le versement.

Tout versement non effectué à la date de son exigibilité produira de plein droit, par la seule échéance du terme, sans mise en demeure ou action judiciaire, les intérêts calculés au taux fixé par la loi du deux août deux mille deux pour les retards de paiement dans les transactions commerciales augmenté d'un pour cent, à dater du jour de l'exigibilité du versement. Les droits attachés aux titres resteront en suspens jusqu'au jour du paiement en principal et intérêts.

Après un second avis resté sans résultats pendant un mois, le Conseil d'Administration pourra prononcer la déchéance de l'actionnaire en retard de paiement et, dans ce cas, faire vendre ses titres en Bourse ou hors Bourse, sans préjudice des moyens ordinaires de droit contre le retardataire.

#### **ARTICLE 11-CESSION D' ACTIONS**

Les souscripteurs restent tenus envers la société, malgré les cessions qu'ils pourraient consentir, du montant intégral de leurs souscriptions. La société possède un recours solidaire contre le cédant et le cessionnaire.

Les acomptes versés par un actionnaire en retard sont imputés sur l'ensemble des actions qu'il possède et sur lesquelles un appel de fonds a été fait.

#### **ARTICLE 12- MODALITES DE LA LIBERATION DU CAPITAL**

Les actionnaires pourront libérer leurs titres par anticipation, à condition que cette libération soit intégrale.

Le Conseil d'Administration fixera les modalités de l'exercice de cette libération et les droits y attachés.

#### **ARTICLE 13- PUBLICITE DES PARTICIPATIONS IMPORTANTES**

1. Toute personne physique ou morale qui acquiert des titres représentatifs ou non du capital, conférant le droit de vote, de la société, est tenue à déclarer cette participation conformément aux dispositions du Code des Sociétés et à la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes, dès lors que les droits de vote afférents aux titres qu'elle possède atteignent une quotité minimale de trois pour cent ou des quotités de cinq pour cent, de dix pour cent, de quinze pour cent et ainsi de suite part tranches de cinq points, du total des droits de vote existants au moment de la réalisation de la situation donnant lieu à déclaration en vertu de la loi.

Elle doit faire la même déclaration chaque fois qu'à la suite d'une acquisition ou d'une cession, la proportion des droits de vote qu'elle détient franchit à la hausse ou à la baisse un ou des seuils visés à l'alinéa précédent.

2. Lorsqu'une personne physique ou morale acquiert ou cède le contrôle, direct ou indirect, de droit ou de fait, d'une société qui possède trois pour cent au moins du pouvoir votal de la société, elle doit le déclarer à celle-ci et à la Commission bancaire.

3. Les déclarations visées aux paragraphes un et deux ci-avant doivent être adressées à la Commission bancaire et, par lettre recommandée, à la société, au plus tard le second jour ouvrable qui suit le jour de la réalisation de l'acquisition ou de la cession qui y donne lieu, sans préjudice du régime particulier prévu par la loi pour les titres acquis par succession.

4. Nul ne peut prendre part au vote à l'assemblée générale pour un nombre de voix supérieur à celui afférent aux actions dont il a, conformément aux paragraphes précédents, déclaré la possession, quarante-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

#### **ARTICLE 14- NATURE DES TITRES**

Les actions sont nominatives ou dématérialisées au choix des actionnaires. Tout actionnaire peut à tout moment et à ses frais demander la conversion de ses actions en des actions d'un autre type.

Un registre des actions nominatives est tenu au siège social. Un registre est également tenu au siège social pour les éventuels droits de souscription, parts bénéficiaires ou obligations nominatifs.

*Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux titulaires des titres.*

*La cession des actions nominatives est inscrite sur le registre. Elle s'opère soit par une déclaration de transfert, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs, soit suivant les règles sur le transport des créances.*

*Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert qui serait constaté par la correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.*

*Aucun transfert d'actions nominatives sur lesquelles n'auraient pas été effectués les versements exigibles ne peut être inscrit sur le registre. Les opérations de transfert sur le registre des actionnaires sont suspendues le jour de l'Assemblée Générale des actionnaires et pendant les huit jours qui la précèdent.*

L'action dématérialisée est représentée par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un établissement agréé, chargé de tenir les comptes.

*L'action inscrite en compte se transmet par virement de compte à compte.*

Le nombre des actions dématérialisées en circulation est à tout moment inscrit dans le registre des actions nominatives au nom de l'organisme de liquidation.

#### **ARTICLE 15- CONVERSION DES TITRES-TRANSFERT DES TITRES**

Les actions non entièrement libérées et les actions libérées par anticipation sont nominatives.

*A partir de leur libération par appel de fonds, elles restent nominatives ou sont converties en titres dématérialisés, au choix du propriétaire.*

*Les premières inscriptions nominatives et la première conversion en titres dématérialisés se font aux frais de la société.*

*Les conversions ultérieures d'inscriptions nominatives en titres dématérialisés, les transferts d'inscriptions nominatives et les conversions de titres dématérialisés en inscriptions nominatives s'opèrent aux frais des propriétaires.*

*Aucun transfert d'actions nominatives non entièrement libérées ne peut avoir lieu, si ce n'est en vertu d'une décision, spéciale pour chaque cession, du Conseil d'Administration, et ce, au profit d'un cessionnaire agréé par lui.*

#### **ARTICLE 16- INDIVISIBILITE DES TITRES**

Les actionnaires sont engagés seulement à concurrence du montant de leur souscription. Les titres sont indivisibles à l'égard de la société. En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents seront exercés par l'usufruitier.

*Les copropriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne. Les héritiers, ayant cause et créanciers d'un actionnaire ne peuvent provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander l'inventaire, le partage ou la licitation ou s'immiscer dans l'administration.*

*Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent, s'en rapporter aux bilans et aux décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires.*

#### **ARTICLE 17- EMISSION D'OBLIGATIONS**

*La société peut émettre des obligations hypothécaires ou non, par décision du Conseil d'Administration. Celui-ci en déterminera le type, le taux d'intérêt fixe ou variable, d'après les bénéfices, ainsi que le taux d'émission, les conditions d'amortissement et le remboursement.*

*Conformément aux articles 487, 489, 497 et 498 du Code des Sociétés, l'Assemblée pourra émettre des obligations convertibles en actions, ainsi que des droits de souscription. Dans le cadre du capital autorisé prévu à l'article sept des statuts, le Conseil d'Administration pourra émettre des obligations convertibles en actions, ainsi que des droits de souscription, avec ou sans droit de préférence au profit des actionnaires.*

*Dans ce cas, la limitation ou la suppression du droit de préférence pourra aussi se faire en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales, dans les conditions fixées par les articles 592 et suivants du Code des Sociétés.*

### **TITRE III**

#### **ADMINISTRATION - DIRECTION - CONTROLE**

#### **ARTICLE 18- COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

*La société est administrée par un conseil composé au moins du minimum des administrateurs fixé par la loi, nommés pour une durée conforme au Code des Sociétés par l'assemblée générale des actionnaires et révocables par elle.*

*Un administrateur personne morale doit désigner un représentant permanent, chargé de l'exécution du mandat au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.*

*La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.*

*Le Conseil choisit en son sein un Président, qui, sauf empêchement, préside le Conseil. En cas d'empêchement de celui-ci, il désigne un administrateur pour le remplacer.*

#### **ARTICLE 19- COMITE DE DIRECTION**

*Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs de gestion à un comité de direction, sans que cette délégation puisse porter sur la politique générale de la société ou sur l'ensemble des actes réservés au conseil d'administration en vertu d'une loi.*

*Le conseil d'administration est chargé de surveiller le comité de direction.*

*Le comité de direction est composé d'au moins trois membres, désignés dans ou hors le sein du conseil d'administration. Ils sont nommés pour une durée de trois ans maximum et sont en tout temps révocables. Leur mandat est renouvelable.*

*Le conseil détermine les pouvoirs, les attributions, le mode de fonctionnement les appointements ou indemnités des membres du comité de direction.*

*Le conseil d'administration peut en outre déléguer la gestion journalière ainsi que la représentation de la Société, en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personnes.*

*Il nomme et révoque les délégués à cette gestion, qui sont choisis dans ou hors de son sein, fixe leur rémunération et détermine leurs attributions.*

*Le conseil d'administration ainsi que les délégués à la gestion journalière, dans le cadre de cette gestion, peuvent également conférer des pouvoirs spéciaux et déterminés à une ou plusieurs personnes de leur choix.*

Il peut déléguer la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs délégués, Administrateurs ou non, chargés également de l'exécution des décisions du Conseil, confier la direction de l'ensemble ou de telle partie ou de telle branche spéciale des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, et déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux déterminés.

#### **ARTICLE 20- EMOLUMENTS.**

*Le Conseil d'Administration détermine les appointements, émoluments et indemnités attachés aux mandats, pouvoirs, délégations ou missions qu'il confère.*

*Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.*

#### **ARTICLE 21- DELIBERATION-QUORUM DE PRESENCE**

*Sauf les cas de force majeure, le Conseil d'Administration et le Comité de Direction ne peuvent délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de leurs membres sont présents ou représentés.*

*Chaque Administrateur peut même par simple lettre ou par e-mail, télex ou télécopie donner à l'un de ses collègues pouvoir de le représenter à une séance du Conseil et d'y voter en ses lieu et place.*

*Toute décision du Conseil d'Administration est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.*

*Si dans une séance du Conseil, réunissant le quorum requis pour délibérer valablement, un ou plusieurs Administrateurs s'abstiennent en vertu de l'Article 523 du Code des Sociétés, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres présents ou représentés du Conseil.*

*Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont consignés dans un registre spécial et signé par la majorité au moins des membres qui ont pris part à la délibération.*

*Enfin, conformément aux limites fixées par le Code des Sociétés, les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises par consentement unanime des Administrateurs, exprimé par écrit, dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social.*

#### **ARTICLE 22- POUVOIRS**

*Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'Assemblée Générale.*

#### **ARTICLE 23- REPRESENTATION**

*La représentation de la société dans les actes ou en justice est assurée soit par deux Administrateurs, soit par toutes autres personnes déléguées à cet effet.*

#### **ARTICLE 24- CONTROLE**

*Le contrôle de la signature financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confié à un ou plusieurs commissaires.*

*Les commissaires sont nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Les commissaires sont nommés pour un terme de trois ans renouvelable.*

*Le nombre et les émoluments des commissaires sont déterminés par l'Assemblée Générale des actionnaires. Ces émoluments consistent en une somme fixe, établie au début de leur mandat. Ils ne peuvent être modifiés que du consentement des parties.*

*Les fonctions des commissaires sortants cessent immédiatement après l'Assemblée Générale ordinaire.*

*La mission et les pouvoirs des commissaires sont ceux que leur assigne le Code des Sociétés.*

#### **ARTICLE 25- VACANCE D'UN MANDAT D'ADMINISTRATEUR**

*Les Administrateurs sont rééligibles. Leurs fonctions prennent fin immédiatement après*

*l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.*

*En cas de vacance d'un mandat d'Administrateur, les membres restants du Conseil d'Administration peuvent y pourvoir provisoirement. Il sera procédé à l'élection définitive lors de la prochaine Assemblée Générale des actionnaires.*

*Tout Administrateur désigné dans ces conditions n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'Administrateur qu'il remplace.*

**ARTICLE 26- INDEMNITE DES ADMINISTRATEURS**

*Les Administrateurs peuvent recevoir une indemnité fixe, à prélever sur les frais généraux et dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale des actionnaires.*

*Le Conseil d'Administration est autorisé à accorder aux Administrateurs chargés de fonctions ou de missions spéciales, des indemnités à imputer aux frais généraux.*

**ARTICLE 27- COMITE D'AUDIT**

*Le conseil d'administration crée en son sein et sous sa responsabilité un comité d'audit conformément aux dispositions légales prévues en cette matière.*

**ARTICLE 28- COMITE DE REMUNERATION**

*Le conseil d'administration crée en son sein et sous sa responsabilité un comité de rémunération conformément aux dispositions légales prévues en cette matière.*

**TITRE IV**

**ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES**

**ARTICLE 29- COMPOSITION**

*L'Assemblée Générale représente l'universalité des actionnaires; elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.*

*Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou pour les dissidents.*

*Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires.*

*Les Assemblées Générales se tiennent au siège social ou au lieu indiqué dans les convocations.*

*Par ailleurs, les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique. Les porteurs d'obligations, détenteurs d'un droit de souscription ou de certificats visés à l'article 537 du Code des Sociétés, peuvent prendre connaissance de ces décisions.*

**ARTICLE 30-REUNION**

*L'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires se réunit le **quatrième vendredi du mois d'avril, à neuf heures trente minutes**. Si ce jour est un jour férié légal, l'Assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.*

*Cette Assemblée entend le rapport de gestion et le rapport des commissaires, statue sur les comptes annuels, se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux Administrateurs et Commissaires, procède à la réélection ou au remplacement des Administrateurs et des Commissaires sortants, décédés ou démissionnaires et délibère sur tous autres objets à l'ordre du jour.*

**ARTICLE 31- CONVOCATIONS.**

*Les convocations sont faites dans les délais et avec le contenu prescrit par le Code des Sociétés.*

**ARTICLE 32- ORDRE DU JOUR**



Un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble au moins 3 % du capital social peuvent, conformément aux modalités reprises dans le Code des Sociétés, requérir l'inscription de sujets à traiter à l'ordre du jour de toute assemblée générale, ainsi que déposer des propositions de décision concernant des sujets à traiter inscrits ou à inscrire à l'ordre du jour.

#### **ARTICLE 33- ENREGISTREMENT DES ACTIONS**

Pour pouvoir assister à l'Assemblée Générale et y exercer le droit de vote, les propriétaires d'actions nominatives ou dématérialisées doivent procéder à l'enregistrement comptable de celles-ci à leur nom le quatorzième jour qui précède l'assemblée générale, à vingt-quatre heures (heure belge), soit par leur inscription sur le registre des actions nominatives de la société, soit par leur inscription dans les comptes d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation sans qu'il soit tenu compte du nombre d'actions détenues par l'actionnaire au jour de l'assemblée générale.

Ce jour et heure visés à l'alinéa 1er constituent la date d'enregistrement.

L'actionnaire doit indiquer à la société ou à la personne qu'elle a désignée à cette fin, sa volonté de participer à l'assemblée générale, au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

#### **ARTICLE 34- BUREAU**

*L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, éventuellement par le Vice-Président ou, à défaut de celui-ci, par un Administrateur à désigner par ses collègues.*

*Le Président désigne le secrétaire. L'Assemblée choisit parmi ses membres deux scrutateurs. Les autres membres présents du Conseil d'Administration complètent le bureau.*

*Une liste de présence, mentionnant l'identité des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent, doit être signée par chacun d'eux ou par leur mandataire, avant d'être admis à l'Assemblée.*

#### **ARTICLE 35- PROROGATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

*Le Président de l'Assemblée peut proroger tout Assemblée Générale des Actionnaires pour un délai n'excédant pas cinq semaines.*

*En cas de prorogation, tout actionnaire a le droit de remplir les formalités nécessaires pour assister à la nouvelle Assemblée, même s'il ne les avait pas faites en vue de l'Assemblée primitive.*

*Cette prorogation annule toute décision prise.*

#### **ARTICLE 36- DROIT DE VOTE**

*Chaque action donne droit à une voix sans aucune limitation. L'exercice du droit de vote peut être l'objet de conventions entre actionnaires, dans les limites fixées par l'Article 551 du Code des Sociétés.*

*L'exercice du droit de vote, afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés, sera suspendu aussi longtemps que ces versements régulièrement appelés et exigibles n'auront pas été effectués.*

#### **ARTICLE 37- PROCURATION**

*Tous les actionnaires ayants droit de vote peuvent voter eux-mêmes ou par une procuration conforme aux modalités reprises au Code de Sociétés.*

#### **ARTICLE 38- VOTE**

*Sous réserve des dispositions qui précèdent et sauf les cas prévus à l'Article suivant, les décisions sont prises, quel que soit le nombre des actions représentées à l'Assemblée Générale des actionnaires, à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote.*

*Les votes se font à main levée ou par appel nominal, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement, à la majorité des voix.*

*En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est élu.*

### **ARTICLE 39- QUORUM**

*Sous réserve des dispositions impératives du Code des Sociétés, lorsqu'il y a lieu pour l'Assemblée Générale de décider :*

- 1. d'une modification aux statuts ;*
- 2. d'une augmentation ou d'une réduction de capital ;*
- 3. de la fusion de la société avec d'autres sociétés ;*
- 4. de la dissolution de la société ;*
- 5. de l'émission d'obligations convertibles en actions, ainsi que des droits de souscription ;*
- 6. de la transformation de la société en une autre, d'espèce différente ;*
- 7. de la modification de l'objet social, l'objet prononcé doit être spécialement indiqué dans les convocations, et l'Assemblée doit réunir au moins la moitié du capital.*

*Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle Assemblée délibérera valablement, quel que soit le nombre de titres réunis.*

*La décision, pour les points 1 à 5 ci-dessus, n'est valablement prise que si elle rallie les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.*

*Pour les points 6 et 7, elle n'est valablement prise que si elle réunit les quatre cinquième des voix pour lesquelles il est pris part au vote.*

### **ARTICLE 40- DROIT DE QUESTION**

*Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées conformément au Code des Sociétés.*

### **ARTICLE 41- PROCES-VERBAUX**

*Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.*

## **TITRE IV**

### **ASSEMBLEES GENERALES DES OBLIGATAIRES**

### **ARTICLE 42- COMPETENCES**

*Une Assemblée Générale des Obligataires peut être convoquée aux fins de prendre certaines décisions à propos des obligations conformément aux articles 568 et suivants du Code des Sociétés. Conformément au Code des Sociétés, l'Assemblée Générale des Obligataires a le droit (i) d'accepter des dispositions ayant pour objet, soit d'accorder des sûretés particulières au profit des porteurs d'obligations, soit de modifier ou de supprimer les sûretés déjà attribuées, (ii) de proroger une ou plusieurs échéances d'intérêts, de consentir à la réduction du taux de l'intérêt ou d'en modifier les conditions de paiement, (iii) de prolonger la durée du remboursement, de le suspendre et de consentir des modifications aux conditions dans lesquelles il doit avoir lieu, (iv) d'accepter la substitution d'actions aux créances des obligataires, (v) de décider des actes conservatoires à faire dans l'intérêt commun et (vi) de désigner un ou plusieurs mandataires chargés d'exécuter les décisions prises par l'Assemblée Générale des Obligataires et de représenter la masse des obligataires dans toutes les procédures relatives à la réduction ou à la radiation des inscriptions hypothécaires.*

### **ARTICLE 43- CONVOCATION**

*Le conseil d'administration et les commissaires peuvent convoquer les obligataires en Assemblée Générale des Obligataires. Ils doivent convoquer cette Assemblée Générale des Obligataires à la demande d'obligataires représentant au moins vingt pourcent du montant des titres en circulation. Les convocations à l'Assemblée Générale des Obligataires sont faites par annonce insérée au moins 15 jours avant l'Assemblée Générale des Obligataires, dans le Moniteur belge et dans un organe de presse de diffusion nationale.*

#### **ARTICLE 44- PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE GENERALE**

*Le droit de participer à l'Assemblée Générale des Obligataires est subordonné au dépôt d'une attestation du teneur de compte agréé, via l'établissement financier auprès duquel les obligations sont détenues en compte-titres, au lieu indiqué dans l'avis de convocation 3 jours ouvrables au moins avant la date de l'Assemblée Générale des Obligataires. Tout obligataire peut se faire représenter à l'Assemblée Générale des Obligataires par un mandataire, obligataire ou non. Le Conseil d'Administration de la Société peut déterminer la forme des procurations.*

#### **ARTICLE 45- BUREAU**

*L'Assemblée Générale des Obligataires est présidée par le président du Conseil d'Administration de la Société et, en cas d'empêchement, par un autre administrateur. Le Président désigne un secrétaire qui peut ne pas être Obligataire et choisit deux scrutateurs parmi les Obligataires présents. Il est tenu à chaque Assemblée Générale des Obligataires une liste de présences. Les procès-verbaux des Assemblées Générales des Obligataires sont signés par les membres du bureau et par les Obligataires qui le demandent. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par un administrateur de la Société.*

#### **ARTICLE 46- DROIT DE VOTE-QUORUM**

*Chaque obligation donne droit à une voix. L'Assemblée Générale des Obligataires ne peut valablement délibérer et statuer que si ses membres représentent la moitié au moins du montant des titres en circulation. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la deuxième assemblée délibère et statue valablement, quel que soit le montant représenté des titres en circulation. Aucune proposition n'est admise que si elle est votée par des membres représentant ensemble, par eux-mêmes ou par leurs mandants, les trois quarts au moins du montant des obligations pour lesquelles il est pris part au vote. Dans les cas où une décision n'a pas réuni une majorité représentant au moins le tiers du montant des obligations en circulation, elle ne peut être mise à exécution qu'après avoir été homologuée par la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le siège de la société. Toutefois, les conditions de présence et de majorité spécifiées ci-dessus ne sont pas requises dans les cas où les décisions portent sur les actes conservatoires à faire dans l'intérêt commun ou la désignation de mandataires des Obligataires. Les décisions valablement approuvées par l'Assemblée Générale des Obligataires lient tous les Obligataires. Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts au moins des obligations pour lesquelles il est pris part au vote. La société publie les résultats des votes et le procès-verbal de l'Assemblée Générale des Obligataires sur son site internet aussitôt que possible après l'Assemblée Générale des Obligataires.*

#### **ARTICLE 47- STATUTS**

*Dans ces statuts, toute référence à une assemblée générale sera réputée viser l'assemblée générale des actionnaires, sauf mention contraire.*

### **TITRE V**

#### **INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS - REPARTITION DES BENEFICES.**

#### **ARTICLE 48- EXERCICE SOCIAL**

*L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.*

#### **ARTICLE 49- COMPTES ANNUELS**

*Au trente et un décembre, les Administrateurs dressent un inventaire et établissent les comptes annuels, conformément à la loi.*

*Il est également procédé, relativement à ces documents et dans les délais légaux, aux mesures d'inspection et de communication que prescrit le Code des Sociétés.*

*Les comptes annuels, le rapport de gestion et le rapport des Commissaires sont adressés aux Actionnaires en nom en même temps que la convocation.*

*Tout actionnaire a le droit d'obtenir gratuitement, sur la production de son titre, quinze jours avant l'Assemblée, un exemplaire des pièces mentionnées à l'alinéa qui précède.*

**ARTICLE 50- APPROBATION DES COMPTES ANNUELS**

*L'Assemblée générale ordinaire statue sur l'adoption du bilan, conformément aux dispositions du Code précité.*

*Dans les trente jours de leur approbation par l'Assemblée, les comptes annuels sont déposés par les soins des Administrateurs à la Banque Nationale de Belgique.*

**ARTICLE 51- AFFECTATION**

*L'excédent favorable du compte de résultats constitue le bénéfice net.*

*Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, le prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque ce fonds atteint le dixième du capital social.*

*L'Assemblée peut décider que tout ou partie de l'excédent bénéficiaire sera affecté à la formation ou l'alimentation d'un fonds de réserve, ou bien reporté de nouveau.*

*Le surplus éventuel sera attribué aux actions.*

**ARTICLE 52- DIVIDENDES-ACOMPTE**

*Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration. Celui-ci peut décider le paiement d'acomptes sur dividendes, conformément aux dispositions des articles 618 et 619 du Code des Sociétés.*

**TITRE VI**

**DISSOLUTION - POUVOIRS DES LIQUIDATEURS**

**ARTICLE 53- DISSOLUTION**

*En cas de dissolution, pour quelle que cause que ce soit et à quel que moment que ce soit, l'Assemblée Générale nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et fixera leurs émoluments. L'Assemblée jouit à cette fin des droits les plus étendus.*

**ARTICLE 54- REPARTITION**

*Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation ou consignation faite par ces règlements, l'avoir social sera réparti en espèces ou en titres entre toutes les actions.*

*Au cas où les actions ne se trouveraient pas libérées toutes dans une égale proportion, le ou les liquidateurs doivent, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements au profit des titres libérés dans une proportion supérieure. »*

CERTIFIE CONFORME

Jean-Frédéric Vigneron